# RÈGLEMENT (CEE) N° 615/71 DE LA COMMISSION

## du 24 mars 1971

## relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (4), et notamment son article 6,

considérant que le régime de contrôle prévu à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 155/71 doit garantir que la restitution à la production ne sera accordée que pour une huile répondant aux conditions fixées dans le présent règlement et dans le règlement (CEE) n° 155/71 ; qu'à cet égard il est indiqué de n'accorder en principe la restitution qu'après que ce contrôle ait été exercé ;

considérant que, dans l'intérêt d'un exercice régulier de ce contrôle, la demande de procéder audit contrôle doit être introduite en temps utile et comporter certaines indications minimales ;

considérant que ce contrôle doit s'étendre sur une période permettant aux industriels d'établir leurs plans de production en connaissance des coûts de revient et de s'approvisionner en huile d'olive ; que, pour les mêmes raisons, il convient d'accorder le montant de la restitution valable le jour du dépôt de la demande de contrôle ;

considérant que, pour faciliter aux bénéficiaires l'achat de l'huile d'olive nécessaire à leurs opérations, il convient de donner aux États membres la possibilité d'avancer le montant de la restitution sous réserve de la constitution d'une caution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La restitution à la production est accordée pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication des conserves visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71, sur demande présentée par leur fabricant, ci-après dénommé « l'intéressé », et à condition que sur ces huiles le contrôle prévu à l'article 4 dudit règlement ait été exercé conformément aux dispositions du présent règlement.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit indiquer, entre autres, la quantité d'huile effectivement utilisée dans la fabrication des conserves. Elle doit être déposée par l'intéressé dans les six mois suivant la date de l'utilisation complète de l'huile.

*Article 2*

1. Le contrôle visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est exercé sur demande de l'intéressé.

2. La demande visée au paragraphe 1 est adressée à l'autorité compétente au moins dix jours avant la mise en fabrication des conserves dans lesquelles de l'huile d'olive doit être utilisée. La demande doit comporter au moins les indications suivantes :

a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;

b) la date prévue pour le commencement et la fin de la fabrication en cause ;

c) la quantité et la nature prévues de conserves à fabriquer ainsi que la quantité prévue d'huile d'olive à utiliser pour cette fabrication.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.

3. La demande de contrôle n'est valable que pour une fabrication à réaliser dans un délai expirant au plus tard à la fin du troisième mois suivant celui du dépôt de cette demande, et à condition que l'huile se trouve dans l'établissement de fabrication des conserves au moment de ladite demande.

*Article 3*

Les opérations de contrôle comportent notamment :

a) la vérification que la quantité d'huile indiquée dans la demande de contrôle se trouvait dans l'établissement au moment du dépôt de la demande ;

b) la vérification de la quantité d'huile qui a été effectivement utilisée pour la fabrication de conserves visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71.

*Article 4*

La restitution à accorder est celle en vigueur le jour du dépôt de la demande de contrôle visée à l'article 2.

*Article 5*

La restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est égal ou inférieur à 0,50 unité de compte.

Toutefois, lorsque ladite moyenne est égale à 0, la restitution est fixée à 0.

*Article 6*

La restitution est versée lorsque l'État membre intéressé a vérifié la correspondance entre la quantité d'huile indiquée dans la demande de restitution et celle effectivement utilisée.

Toutefois, sur demande de l'intéressé une partie de cette restitution peut être avancée dès que la vérification prévue à l'article 3 a) a été effectuée, à condition que, pour assurer l'utilisation de l'huile aux fins prévues, une garantie soit constituée.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI